

**ARRETE DE MISE EN SECURITE  
PROCEDURE D'URGENCE  
PROPRIETE 135 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918  
CADASTREE SECTION AR n°18**

-----

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Bertrand CAMILLERAPP, expert, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 8 octobre 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé les désordres énoncés ci-dessous :

- Sur la façade, côté rue :
  - Sous l'essentage partiellement déposé, présence de plusieurs grosses fissures horizontales et verticales en partie haute au-dessus des linteaux de baies et en partie basse. Fissures accompagnées d'un décalage de la maçonnerie dans le plan horizontal.
  - Présence d'un bombement prononcé vers la voie publique.
- Pignon en retour le long de l'escalier descendant vers le bas du vallon fortement fissuré avec un écart de 40 à 50 mm entre le bas du mur et le mur au-dessus de la fissure.
- Sur la façade à partir du jardin situé deux niveaux plus bas, présence de fissures en plusieurs endroits mais de moindre importance.
- Dans le passage, situé sur le côté droit et permettant l'accès à un appartement situé au niveau n-1 du bâtiment et un appartement du bâtiment voisin au n°127A, à droite et à gauche, en partie haute, présence d'un arrachement du linteau et d'une fissure biaise.
- Dans les deux caves, présence de fissures verticales et/ou biaises sur chaque mur de refend et au sol.
- Les sommiers portant les planchers du logement n°135A accessible par le jardin en partie basse sont attaqués par la pourriture au droit de leur engravement dans le mur adossé à la terre.
- Appartement 135A : pente vers le jardin de 2,4° présente sur le plancher

- Support de l'essentage en ardoises posé sur la façade : la fixation au clou a cédé sous l'effet du déplacement (distance d'environ 2 cm alors que la fissure observée au-dessus mesure environ 4 cm).

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** M. LEGRAND Morgan, domicilié à RIVES EN SEINE (76490) – 188 rue Saint-Amand, propriétaire de l'immeuble sis à BOLBEC (76210) – 135 rue du 11 Novembre 1918, cadastré section AR n°18, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les travaux suivants :

Sur la parcelle cadastrée section AR n°17, selon plan joint :

- Interdire l'accès à l'escalier extérieur permettant de descendre au jardin avec barriérage et affichage.
- Interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité avec barriérage et affichage.

**ARTICLE 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

**ARTICLE 3 :** L'immeuble situé 135 rue du 11 Novembre 1918 est interdit à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 5 :** Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à M. LEGRAND Morgan par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.


Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BOLBEC, le dix octobre deux mille vingt-quatre./.

 Le Maire,  
Christophe DORÉ

**SCHEMA DE BARRIERAGE**

